



# Des Patriotes

Numéro 9 - 14 juin 2023

Info-enseignant

## Bonnes vacances !

On sait tous que les vacances fileront aussi vite que mai et juin viennent de nous échapper, mais nous aurons le temps de les vivre plus sereinement!

C'est ce que toute l'équipe des Patriotes vous souhaite pour la saison estivale. Les vacances scolaires ne sont pas ordinaires. Elles nous permettent de nous retrouver en famille et avec nos amis. Elles nous donnent du soleil pour illuminer les souvenirs que nous nous ferons. Elles ont le privilège de durer l'espace d'un été, avant que les couleurs de l'automne ne reviennent. D'Ici là, prenez soin de vous et chérissez ces journées spéciales.

Vous le méritez!

L'équipe des Patriotes

## Banque de journées de maladie monnayables

Le Centre de services scolaire procédera au paiement du solde des journées de maladie monnayables sur la paie du 22 juin 2023.

Il est important de noter qu'il pourrait y avoir une récupération monétaire pour les enseignants ayant utilisé des journées de maladie en fin d'année scolaire, si le Centre de services scolaire n'a pas eu le temps de traiter leur(s) absence(s) avant la fermeture de la paie.

Il est bon de se rappeler que, selon la clause 6-9.06 de l'entente locale :

« [...] Les ajustements rendus nécessaires par la consolidation de jours monnayables s'effectuent sur la deuxième (2<sup>e</sup>) paie de septembre. »



## Manifestation du 10 juin : Merci!

Nous tenons à remercier tous les membres qui ont participé à la manifestation nationale à Québec, samedi dernier! Malgré les corrections de fin d'année, les enseignants de partout à travers la province ont été nombreux à se faire entendre à Québec : plus de 5000 personnes ont marché vers la colline parlementaire. C'est grâce à cette mobilisation que l'événement a été un beau succès. Et c'est grâce à votre participation que Champlain a pu contribuer à envoyer un message fort sur la composition de la classe, alors MERCI !

Pour celles et ceux qui n'ont pas pu se libérer, vous aurez une chance renouvelée de vous joindre à vos collègues à la rentrée!

En effet, la négo s'intensifie et nous aurons besoin de la présence de chacun, car déjà, nous préparons une grande manifestation en Front commun qui aura lieu le 23 septembre prochain à Montréal. Nous espérons vous y voir nombreux. Vous pourrez vous y inscrire facilement d'ici la fin de la semaine grâce à un formulaire qui sera disponible sur notre site Internet.

Entre temps, nous vous réitérons nos remerciements au nom du Syndicat de Champlain. Il nous appartient d'envoyer un signal fort au gouvernement. Et grâce à vous, on avance un peu plus chaque jour sur cette voie.

Mark Infante

## Formation continue — 30 heures

### Préambule

Dans le cadre du Comité national de concertation (CNC) entre les représentants de la Fédération des Syndicats de l'enseignement (FSE) et du Comité patronal de négociation pour les Centres de services scolaires francophones (CPNCF), des discussions ont eu lieu relativement aux modalités entourant la déclaration des 30 heures de formation continue sur 2 ans du personnel enseignant (LIP 22.0.1).

La FSE a tenté d'obtenir des éclaircissements du ministère de l'Éducation et malgré plusieurs tentatives, il est impossible de répondre à toutes les questions que soulève l'absence de précisions de la LIP. Heureusement, des discussions entre la FSE et le CPNCF ont permis d'élaborer des balises générales communes, non contraignantes, à l'attention des CSS et des directions. Ces précisions prennent la forme de recommandations.

### Quelles activités de formation continue peuvent être reconnues?

L'article 22.0.1 de la Loi sur l'instruction publique énumère de façon détaillée ce qui

peut être considéré comme de la formation continue pouvant être ainsi comptabilisée dans les 30 heures à effectuer par période de 2 ans :

« [...] On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité. »

Le choix des ouvrages spécialisés est laissé à la pleine discrétion du personnel enseignant. La direction ne peut pas imposer une méthode de calcul sur la vitesse de

Suite au verso



Info-enseignant  
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101  
télécop. : 450-462-4534

syndicatchamplain.com

# Formation continue — 30 heures (suite)

lecture moyenne. De plus, il n'y a aucune limite de temps maximum pour les lectures d'ouvrages spécialisées.

S'ajoutent aussi l'accompagnement professionnel, le mentorat (mentors et mentorés), les communautés d'apprentissages professionnelles (CAP), le cours RCR et toutes formations de la CNESST. À la formation professionnelle, toutes les formations offertes par des entreprises privées ou publiques sur les équipements et leur fonctionnement peuvent s'ajouter au calcul des 30 heures. La participation à des formations offertes par un ordre professionnel (exemple : l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec) compte également.

## Qui sont les enseignantes et enseignants visés par l'obligation?

Les enseignantes et les enseignants visés par cette obligation de formation continue sont celles et ceux qui avaient une « charge d'enseignement » au cours des années visées par la Loi. Toute personne rémunérée comme un enseignant aura les mêmes obligations et les mêmes droits qu'un enseignant. L'obligation des 30 heures de formation s'applique à toute personne qui détenait un contrat, et ce, peu importe le pourcentage de la tâche.

## Dispense partielle ou totale de l'obligation de formation continue

La FSE et le CPNCF ont recommandé aux CSS que le personnel enseignant soit dispensé partiellement ou totalement de son obligation de formation continue lorsque les motifs d'absence suivants surviennent au cours d'une période de référence de deux ans : retrait préventif, congé parental (incluant paternité, maternité et adoption), maladie ou accident, motif protégé par la *Loi sur les normes du travail* (ex : proche aidant) et circonstances exceptionnelles. Ces dispenses doivent être déclarées au même titre que les heures de formation.

Les parties ont convenu d'une méthode de calcul sur la proportionnalité de la dispense. Celle-ci est établie par mois, sur une période de 24 mois, soit l'équivalent de 2 années scolaires (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin). Ainsi, une exemption de 1 heure 15 minutes devrait s'appliquer pour chaque mois d'absence. De plus, il a été entendu que si une enseignante ou un enseignant s'absente pour plus de la moitié des jours du calendrier scolaire durant un mois, cela compte pour un mois complet.

Par exemple, l'absence d'une enseignante ou d'un enseignant pendant une année scolaire complète, pour l'un des motifs ci-haut mentionnés, devrait entraîner une réduction de l'obligation de formation continue de 15 heures pour la période de référence visée. Donc, l'enseignante ou l'enseignant passerait de 30 heures obligatoires à 15 heures.

En l'occurrence, le personnel enseignant qui en est à sa première embauche dans le réseau scolaire après le début de la période de référence de deux ans pourrait être assujéti à une obligation de formation continue réduite, proportionnelle à sa durée d'emploi. Par exemple, une enseignante ou un enseignant embauché pour la première fois dans le réseau scolaire, le 1<sup>er</sup> février 2023, pourrait avoir, pour cette période de référence, une obligation de formation continue de 6 heures 15 minutes au lieu de 30 heures.

## Reddition de comptes / outils de compilation des CSS ou des directions

L'analyse des obligations du personnel enseignant en termes de reddition de comptes doit sans contredit se faire en prenant compte de l'évolution du projet de loi no 40 lors des commissions parlementaires. C'est ainsi que le principe de reddition de comptes a été inclus dans la section des fonctions et pouvoirs des directeurs d'établissement (LIP article 96.21).

Une direction ne devrait donc pas refuser une formation ou une lecture. C'est plutôt une reddition de comptes de l'ordre purement mathématique qui devrait se tenir dans les milieux. La direction n'a pas de droits de regard « qualitatif » sur le contenu des activités de formation continue ainsi que sur leur durée. L'article 96.21 de la LIP laisse un droit de gérance aux directions (et aux CSS) sur la façon dont cette reddition de comptes doit se faire mais pas sur le choix des activités de formation.

Selon la Loi, c'est au terme de cette année scolaire, au 30 juin 2023, que les enseignantes et les enseignants devront, sur demande de leur direction d'école ou de centre, faire cette reddition de comptes. L'employeur ne peut exiger que le personnel enseignant remplisse un tel système périodiquement.

N'hésitez pas à communiquer avec nous afin d'obtenir plus de détails.

Mark Infante

## Soirée de fin d'année — Quelques rappels

Pour ceux qui seront des nôtres vendredi pour la soirée de fin d'année à l'école secondaire De Mortagne, voici quelques informations en vrac.

### Retraités

N'oubliez pas de réserver des places à votre table pour les retraités et leurs accompagnateurs.

### Alcool

Comme il y aura des permis de vente d'alcool, il ne sera pas possible d'apporter de l'alcool de l'extérieur. Le paiement par débit sera disponible pour l'achat.

### Bouteilles d'eau

Celles et ceux qui apporteront leur propre bouteille réutilisable doivent savoir que celle-ci doit être vide et que les agents de sécurité la vérifieront et exigeront poliment, s'il y a lieu, d'en vider le contenu.

### Service de raccompagnement

Comme les dernières années, moyennant certains frais, Raccompagnement 4 saisons sera disponible pour les personnes qui le souhaitent.

Au plaisir de vous voir au party!



N'oubliez pas de faire votre changement d'adresse auprès du Syndicat, et ce, même si vous l'avez fait auprès du CSS.

Remplissez le [formulaire](#) *Changement d'adresse* dans l'onglet « Inscriptions » sur notre site, ça ne prend qu'une minute !



Info-enseignant  
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101  
télécop. : 450-462-4534

syndicatchamplain.com